

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et
de la Recherche Scientifique

~~~

Université de Carthage

~~~

Institut National des Sciences
Appliquées et de Technologie



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

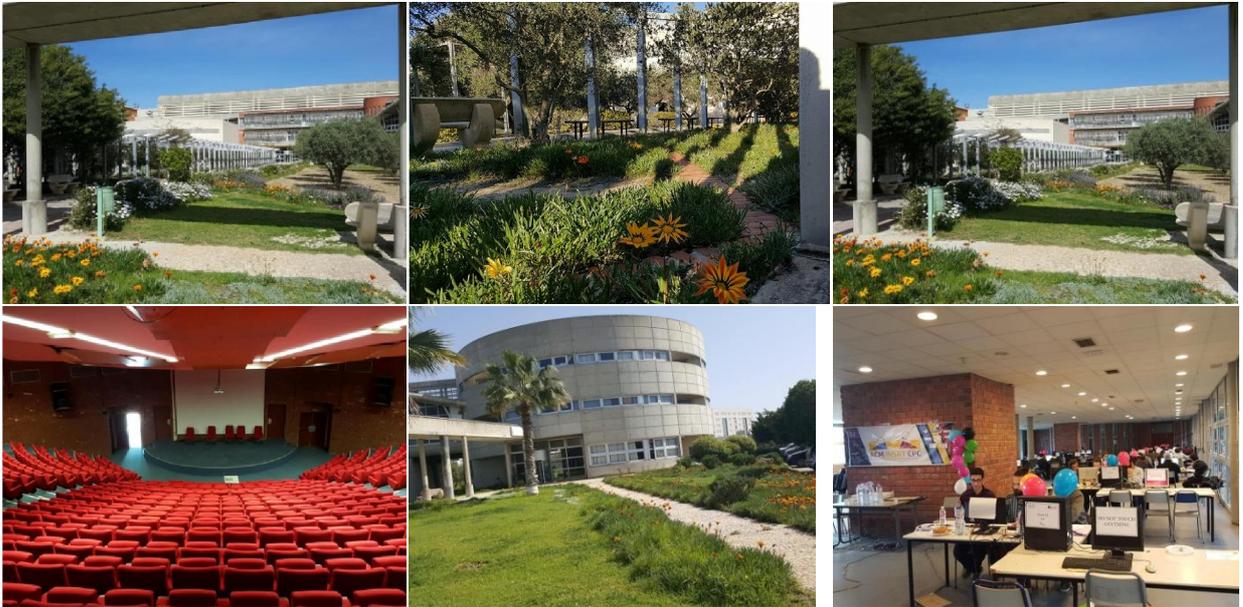
~~~

جامعة قرطاج

~~~

المعهد الوطني للعلوم التطبيقية
والتكنولوجيا

GUIDE DE L'ETUDIANT



Année Universitaire 2018-2019

L'INSAT, créé en 1922 (loi n°92-102 du 02 novembre 1992), est une institution publique placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Selon l'article 2 de la loi n°92-102, l'INSAT :

- Dispense un enseignement supérieur ayant pour objet la formation de cadres qualifiés et de cadres hautement qualifiés dans les domaines de l'ingénierie et de la technologie pour les secteurs public et privé de la vie économique et de la recherche ;
- Participe à la formation continue des ingénieurs ;
- Assure directement ou indirectement la promotion de ses activités de formation et de recherche et les fait connaître ;
- Participe à la mission de diffusion de la culture scientifique et technique ;
- Concourt par les activités qui l'organise ,à l'effort de développement technologique et de recherche.

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'organisation administrative de l'Institut National de Sciences Appliquées et de Technologie est la suivante :

- Le conseil d'administration ;
- Le directeur de l'institut ;
- Le conseil scientifique et pédagogique ;
- Le secrétaire général ;
- Le directeur des études et de la formation ;
- Le directeur de la vie universitaire et des relations avec l'environnement ;
- Le directeur du Centre d'Innovation et de Développement ;
- Les départements ;
- Le conseil de discipline.

2. CURSUS DE FORMATION A L'INSAT

L'INSAT assure une formation technologique et d'ingénieurs comme suit :

2.1 Un cycle préparatoire intégré

Le cycle dure deux ans au cours duquel un seul redoublement est permis. Les bacheliers sont orientés aux deux troncs communs suivants :

2.1.1. Mathématiques-Physique et Informatique (MPI)

Ce tronc commun permet aux étudiants, après la première année d'études, de poursuivre les études dans les filières : **Informatique Industrielle et Automatique (IIA)**, **Instrumentation et Maintenance Industrielle (IMI)**, **Réseaux Informatiques et Télécommunications (RT)** et **Génie Logiciel (GL)**.

2.1.2. Chimie – Biologie Appliquée (CBA)

Ce tronc commun permet aux étudiants, après la première année d'études, de poursuivre les études dans les filières : **Chimie Industrielle (CH)** et **Biologie Industrielle (BIO)**.

Le nombre de places réservées aux candidats ainsi que les modalités d'accès à chacune des filières, sont arrêtés par le conseil scientifique et pédagogique de l'INSAT.

2.2 Un parcours qui conduit à l'obtention de la licence appliquée

Ce parcours est destiné aux étudiants n'ayant pas été admis au cycle d'ingénieurs. Ils sont autorisés à s'inscrire en troisième année des licences appliquées correspondant à leurs spécialités comme suit :

- Licence appliquée en Réseaux Informatiques
- Licence appliquée en Systèmes Informatique
- Licence appliquée en Electronique, Electrotechnique et Automatique
- Licence appliquée en Physique
- Licence appliquée en Chimie
- Licence appliquée en Agro-alimentaire et Alimentation

2.3 Un Cycle de formation pour l'obtention d'un Diplôme National d'Ingénieurs (DNI) en sciences appliquées

Ce cycle dure 3 ans et l'admission à ce cycle se fait par voie de concours :

a) sur dossier ouvert aux étudiants ayant réussi leur deuxième année du cycle préparatoire intégré de l'Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie au titre de l'année universitaire **(alinéa a) et ce dans la limite de 70% du nombre d'inscrits en 2^{ème}année ;**

b) sur dossier ouvert aux étudiants inscrits en troisième année de licence appliquée ou de licence fondamentale (système LMD) dans des spécialités scientifiques et techniques en adéquation avec la formation de l'INSAT, et **n'ayant pas redoublé** au cours de leurs études supérieures ; ils doivent obtenir 120 ECTS durant les deux premières années et 60 ECTS pour le premier semestre de la troisième année **(alinéa b) ;**

c) sur dossier et entretien, avec le jury du concours, pour les titulaires du « DUT » ou d'un diplôme équivalent et ayant justifié d'une expérience professionnelle au minimum deux ans **(alinéa c)** Le nombre de places ouvertes pour chaque filière et pour chaque type de candidature est fixé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du conseil scientifique de l'INSAT.

3. CONTROLE CONTINU ET EXAMENS

La formation à l'INSAT comporte des modules d'enseignements répartis en groupes de modules comme l'indique le plan d'études de l'INSAT ;

Les enseignements sont organisés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de travaux personnalisés ;

Les étudiants inscrits, sont soumis, pour chaque matière à des épreuves de contrôle continu et à des examens organisés à la fin de chaque semestre ;

Les épreuves de contrôle continu comportent des devoirs surveillés, des interrogations écrites et/ou des tests, des épreuves orales et d'application ;

Les épreuves de fin de semestre sont constituées d'examens de synthèse.

Les calendriers fixant les dates des devoirs surveillés et des examens sont communiqués par voie d'affichage.

A la fin de chaque semestre, un jury dont la composition et la présidence sont arrêtées par le directeur de l'INSAT enregistre et valide les notes d'examens et du contrôle continu et les porte à la connaissance des étudiants.

Le calcul des moyennes est effectué selon les formules suivantes :

- ✓ **Cycle préparatoire intégré**
- Pour les modules comportant des cours et des TD :

Moyenne = 70 % * Note examen + 30 % * Note Contrôle Continu

- Pour les modules comportant des cours, des TD et des TP :

Moyenne = 50 % * Note examen + 25 % * Note Contrôle Continu +25%*Note TP

- Pour les modules comportant que des TP :

Moyenne = Note TP

Le passage des étudiants d'une année universitaire à l'autre est prononcé par le jury des examens sur la base de l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours de l'année pour chaque module. Le passage est accordé à tout étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle générale supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne annuelle générale, bénéficie d'une session de rattrapage pour les groupes de modules où il n'a pas obtenu la moyenne. Ce rattrapage ne peut concerner que les modules où l'étudiant n'a pas eu la moyenne.

✓ **Licences appliquées**

- Pour les modules appartenant à des unités d'enseignement dont l'évaluation est régie par le régime des examens : *Régime Mixte*(RM) :

Moyenne = 70 % * Note examen + 30 % * Note(DS+TP)/2

- Pour les modules appartenant à des unités d'enseignement dont l'évaluation est régie par le régime contrôle continu (CC) :

Moyenne = 80 % épreuve présentielle + 20 % autre forme d'évaluation

- Pour les unités transversales :

✓ Anglais (Examen +Oral) :

Moyenne = 80 % * Note examen + 20 % * Note oral

✓ Culture de l'entreprise (Examen +Travail personnalisé) :

Moyenne = 80 % * Note examen + 20 % * Note travail personnalisé

✓ Technique de communication (Examen + DS) :

Moyenne = 80 % * Note examen + 20 % * Note DS

La note attribuée au stage, effectué au cours du deuxième semestre de la troisième année des licences appliquées, ne compense pas les notes de premier semestre.

Le diplôme de licence est délivré aux étudiants ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir soutenu avec succès un projet de fin études ;
- Avoir obtenu la moyenne générale du premier semestre.

✓ **Cycle ingénieur**

- Pour les modules comportant des cours et des TD :

Moyenne = 67 % * Note examen + 33 % * Note Contrôle Continu

- Pour les modules comportant des cours, des TD et des TP :

Moyenne = 45 % * Note examen + 22 % * Note Contrôle Continu +33%*Note TP

- Pour les modules comportant que des TP :

Moyenne = Note TP

Le passage des étudiants d'une année universitaire à l'autre est prononcé par le jury des examens sur la base de l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours de l'année dans chaque module. Le passage est accordé à tout étudiant ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

- Avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 ;
- Avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 08/20 dans chacun des groupes de modules

L'étudiant n'ayant pas satisfait aux deux conditions ci-dessus, bénéficie d'une session de rattrapage pour les groupes de modules où il n'a pas obtenu la moyenne. Ce rattrapage ne peut concerner que les modules où l'étudiant n'a pas eu la moyenne. La note de rattrapage n'est considérée que si elle améliore la note de l'examen.

4. REDOUBLEMENTS

Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois au cours du cycle préparatoire intégré, ainsi qu'au cycle de formation sanctionné par le diplôme d'ingénieur en sciences appliquées et technologie. Ainsi, un étudiant qui échoue deux fois aux examens d'un même niveau de formation est exclu de l'Institut.

5. ASSIDUITE

5.1 Assiduité aux enseignements

La présence des étudiants à tous les enseignements (cours, cours intégrés, travaux dirigés, travaux pratiques et visites d'usines) est obligatoire.

Lorsque les absences dans une matière dépassent les 20% du volume horaire qui lui est allouée par le plan d'études, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à la session principale, aux épreuves s'y rapportant. Toutefois, le cumul des absences ne peut dépasser 10% du volume horaire global d'une année d'études, auquel cas l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter à l'ensemble des épreuves de la session principale. L'étudiant, exclu d'une ou des épreuves de la session principale, est tenu à la (ou les) passer en session de contrôle.

Le directeur de l'établissement est habilité à traduire devant le conseil de discipline et à infliger un avertissement ou un blâme à tout étudiant qui cumule plusieurs absences.

5.2 L'assiduité aux examens et aux épreuves de contrôle continu

Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou à une épreuve d'examen est sanctionnée par un zéro et **ceci quel que soit le motif de cette absence.**

6. RETRAIT ET REPORT D'INSCRIPTION

Tout étudiant peut formuler une demande de retrait ou de report d'inscription. Cependant, la demande de retrait d'inscription (annulation de l'inscription) ne peut être recevable qu'à condition qu'elle soit déposée par écrit, auprès de l'administration de l'INSAT, au plus tard un mois après le démarrage de l'année universitaire concernée.

Toute demande de retrait d'inscription, pour des raisons médicales doit être déposée au plus tard une semaine avant la date de déroulement de la première épreuve de la session d'examen du premier semestre. La demande n'est recevable qu'à condition que le dossier médical soit approuvé par le médecin agréé par l'Institut.

7. STAGES

Les enseignements à l'INSAT sont complétés par des stages professionnels, dans les organismes publics ou privés en Tunisie ou à l'étranger. Ces stages permettent :

- Une prise de contact avec l'entreprise,
- Un aperçu sur la vie socioprofessionnelle et de ses exigences,
- Une prise de conscience du rôle primordial des entreprises dans le développement économique et social de la Tunisie .

Ces stages , de durée d'un mois, doivent avoir lieu en première et deuxième années du cycle ingénieur (stages d'été) et faire l'objet d'un rapport, établi par l'étudiant, qui peut être soutenu et évalué par un jury.

Tout stage, déclaré non concluant par le jury, nécessite un stage de remplacement qui sera réévalué. Les rapports de stage non remis dans les délais et les stages refaits sont évalués en session de rattrapage.

Durant son parcours, au cycle préparatoire intégré, l'étudiant peut effectuer volontairement des stages d'été.

8. PROJET DE FIN D'ETUDES

8.1 Licences appliquées

Le stage du Projet de Fin d'Etudes est sanctionné par la préparation d'un rapport sous la direction d'un enseignant universitaire et, le cas échéant, d'un encadreur professionnel. L'étudiant demeure tenu de réaliser et de valider son stage pour obtenir le diplôme de licence.

Le jury d'examen peut attribuer aux étudiants qui n'ont pas soutenu le rapport de stage avec succès une prolongation exceptionnelle de trois mois au maximum pour se rattraper, corriger le rapport et le soutenir de nouveau.

8.2 Diplôme national d'ingénieur

Un Projet de Fin d'Etudes à caractère professionnel, réalisé dans les institutions publiques ou privées en Tunisie ou à l'étranger, est organisé au cours du dernier semestre du cycle de formation d'ingénieurs. La durée minimale de réalisation du PFE est de quatre mois.

Le suivi du travail de l'étudiant est assuré par un enseignant responsable de spécialité, côté INSAT, et un tuteur professionnel de spécialité sur site, côté entreprise.

Dans le cas où le PFE est jugé non satisfaisant, l'étudiant peut bénéficier, à titre exceptionnel, d'une prorogation de délai et la soutenance doit avoir lieu avant la fin du semestre universitaire suivant.

Le diplôme National d'Ingénieur en Sciences Appliquées et en Technologie est délivré aux étudiants du cycle de formation d'ingénieurs ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir réussi les examens du 3^{ème} année du cycle ingénieur ;
- Avoir validé tous les groupes de modules d'enseignement ;
- Avoir validé tous les stages obligatoires requis ;
- Avoir soutenu avec succès un projet de fin d'études devant un jury dont la composition et la présidence sont arrêtées par le directeur de l'INSAT.

9. VIE ASSOCIATIVE A L'INSAT

En dehors des heures d'enseignement, l'étudiant est libre d'organiser son emploi du temps personnel. Il peut pratiquer des activités sportives et culturelles de son choix, s'adonner aux loisirs au sein des clubs existants de l'Institut.

10. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Présidé par le directeur de l'Institut, le conseil de discipline comprend :

- Un représentant de la présidence de l'université de Carthage ;
- Deux enseignants parmi ceux siégeant au conseil scientifique et pédagogique ;
- Un étudiant parmi ceux siégeant au conseil scientifique et pédagogique ;
- Le secrétaire général de l'institut y assiste en qualité de rapporteur.

L'étudiant traduit devant le conseil de discipline est convoqué par voie administrative quinze jours à l'avance. La date de comparution est indiquée dans la convocation, de même que l'heure et le lieu. Si l'étudiant se présente, il est entendu. Il peut aussi se faire assister par une personne qu'il choisit pour sa défense.

L'étudiant peut consulter, sur place, les pièces l'inculpant et formant le dossier de l'affaire, objet de sa traduction devant le conseil. Les sanctions que peut prononcer le conseil de discipline, sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examens ;
- L'exclusion de l'institut pour une période d'une année au maximum ;
- L'exclusion définitive de l'institut ;
- L'exclusion définitive de l'université dont relève l'institut ;
- L'exclusion définitive de toutes les universités.

Le directeur de l'Institut peut prononcer lui-même les sanctions d'avertissement et de blâme. Les concernés doivent être, dans tous les cas, invités au préalable et entendus s'ils se présentent. En outre, le directeur peut, par mesure administrative, interdire l'accès aux bâtiments de l'Institut à toute personne déférée devant le conseil de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant ledit conseil. Dans ce cas, le conseil doit se réunir dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de la faute commise ou de sa constatation ou de la date de la décision d'interdiction d'accès à l'institut. Lorsque le conseil a prononcé la sanction d'exclusion définitive, la mesure précitée demeure applicable jusqu'à la décision de l'autorité de tutelle.

11. COMPORTEMENT GENERAL

Dans la cour, les halls et les aires de circulation et pendant les interours et les récréations, les étudiants doivent se comporter de la manière la plus civique et observer les règles de bonne conduite. Les agissements, quels qu'ils soient, contraires à la morale, à la déontologie universitaire et à l'esprit civique et patriotique sont formellement condamnés et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des réprimandes de droit commun.